

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°23 – 049
INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DE VEHICULES, AINSI QUE L'ACCES AUX PIETONS

BOULEVARD DE LA MER (VC 10)

LE MARDI 14 MARS 2023, entre 07h00 et 13h00,

Le Maire de la Commune de PENVENAN,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'état des lieux ;
VU les mauvaises conditions météorologiques annoncées ;

CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de véhicules, ainsi que l'accès aux piétons, Boulevard de la Mer (VC 10), le mardi 14 mars 2023, entre 07h00 et 13h00, en raison des mauvaises conditions météorologiques annoncées ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de véhicules, ainsi que l'accès aux piétons, seront interdits, Boulevard de la Mer (VC 10), en raison des mauvaises conditions météorologiques annoncées, le mardi 14 mars 2023, entre 07h00 et 13h00.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction définie à l'article 1, une première déviation sera mise en place au niveau du Grand-Hôtel de Port-Blanc et de la rue de la Sentinelle (VC 44). Une deuxième déviation sera mise en place au niveau de la Résidence de la Chapelle, à l'intersection des rues de Roc'h Gwenn (VC 46), Saint Gildas (VC 46) et Crec'h Morvan (VC 47). Une troisième déviation sera mise en place à l'intersection des rues des Iles (VC 12) et de Crec'h Avel (VC 12).

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire (arrêté du 06/11/1992) sera mise en place par les services techniques municipaux de Penvenan.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Madame le Maire de PENVENAN et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TREGUIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PENVENAN, 13 mars 2023

Le Maire,
Mme Denise PRUD'HOMM.



Le Maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte : par affichage le 13/03/2023
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.